

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1466	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1467	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1468 - 1485	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1486 - 1492	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1493 - 1495	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Abbott Laboratories Limited et al.

Andrew J. Reddon
McCarthy, Tétrault

v. (32827)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

Frederick B. Woyiwada
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.09.2008

Nu-Pharm Inc.

Harry B. Radomski
Goodmans

v. (32830)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.
(F.C.)**

Frederick B. Woyiwada
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.09.2008

Ungava Mineral Exploration Inc.

Pierre Paquet
Miller, Thomson, Pouliot

v. (32831)

Glen J. Mullan et al. (Que.)

Dimitri Maniatis
Langlois, Kronström, Desjardins

FILING DATE: 29.09.2008

OCTOBER 14, 2008 / LE 14 OCTOBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32719)
2. *Judith Day v. James Karagianis et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32783)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen* (NU) (Crim.) (As of Right / By Leave) (32706)
4. *Wayne Ford v. Workers Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32770)
5. *Ronald B. Knox v. Workers Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32774)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *Kenneth Kreiger v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32756)
7. *Henri Hazan c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32717)
8. *Mabe Canada Inc. v. 2849-9937 Québec Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32733)

Monsieur Sinclair a été accusé d'homicide involontaire relativement à la mort de Garry Grice le 18 décembre 2003. Après son arrestation, il a été informé de son droit d'avoir recours à un avocat et a été conduit au poste de police. Sur place, il a parlé deux fois au téléphone avec un avocat de son choix, chaque fois pendant environ trois minutes. Il a par la suite été interrogé pendant environ cinq heures par le sergent Skrine, qui a confirmé que Sinclair avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Pendant l'entrevue, Sinclair a dit à cinq reprises qu'il ne voulait pas parler à l'agent, qu'il voulait parler encore à son avocat et qu'il voulait que son avocat soit présent pendant l'entrevue. Toutefois, l'agent a ignoré ses demandes, l'informant qu'il n'avait pas le droit d'exiger la présence de son avocat, et il a continué à l'interroger, obtenant graduellement davantage d'éléments de preuve contre lui. Sinclair a fini par faire des déclarations qui l'impliquaient dans la mort de Grice. Plus tard, la police l'a mis en cellule avec un agent double, à qui il a fait des déclarations incriminantes similaires. Sinclair a également accompagné la police à l'endroit où Grice avait été tué et a pris part à une reconstitution. Un voir-dire a été mené pour déterminer l'admissibilité de ses déclarations.

16 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Powers)	Déclarations incriminantes du demandeur jugées admissibles
27 mars 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Lowry et Frankel)	Appel rejeté
11 avril 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32596 **Daniel Bedada v. Solicitor General** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-121-07, 2008 FCA 79, dated February 28, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-121-07, 2008 CAF 79, daté du 28 février 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter - Immigration - Judicial review - Constitutional law - Mootness - Convicted permanent residence was not eligible for day patrol and was deported upon his release on full patrol - Whether s. 128(4) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, violates ss. 7, 9 and 15 of the *Charter* - Whether the lower courts erred in exercising their discretion not to decide this matter on the basis of mootness .

The Applicant, Daniel Bedada, is an Ethiopian citizen who was granted permanent residency on January 1, 2001. He plead guilty to one count of obstruction of justice and was also convicted of several lesser offences, including fraud and fabricating evidence. His total sentence was four years and four months. He was initially told that he would be eligible for day parole on February 27, 2005 and full parole on November 17, 2005. On December 14, 2004, the Immigration Division ordered that Bedada be deported as he had been sentenced under an Act of Parliament for an imprisonment term of more than 6 months. He was advised that as a result of his deportation order, his day parole eligibility was changed in accordance with s. 128(4) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. The Minister issued an arrest warrant under s. 55(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* which is based on reasonable grounds to believe that the person is not only inadmissible but also that he is either a danger to the public or unlikely to appear for his removal from Canada. Pursuant to s. 59 of the IRPA, when a warrant is issued, the prison officials are required to deliver the person to the Minister's officials at the end of the inmate's period of incarceration. Therefore, the person can be removed as soon as he is released on full parole. In this case the Applicant was not given day parole; he was released on full parole and deported. He is now out of the country. The Federal Court dismissed the judicial review on the basis of mootness and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

February 5, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Phelan J.)
Neutral citation: 2007 FC 121

Application for judicial review dismissed on the basis of
mootness

February 28, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Létourneau and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 79

Appeal dismissed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Immigration - Contrôle judiciaire - Droit constitutionnel - Caractère théorique - Un résident permanent déclaré coupable d'une infraction était non admissible à la semi-liberté et a été expulsé dès sa libération conditionnelle totale - Le par. 128(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, viole-t-il les art. 7, 9 et 15 de la *Charte*? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas trancher cette affaire en raison de son caractère théorique?

Le demandeur, Daniel Bedada, est un citoyen de l'Éthiopie qui a obtenu le statut de résident permanent le 1^{er} janvier 2001. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'entrave à la justice et il a également été déclaré coupable de plusieurs infractions moins graves, notamment de fraude et de fabrication de preuve. Il a été condamné à purger au total une peine d'emprisonnement de quatre ans et quatre mois. On lui avait initialement dit qu'il serait admissible à la semi-liberté le 27 février 2005 et à la liberté conditionnelle totale le 17 novembre 2005. Le 14 décembre 2004, la Section de l'immigration a ordonné l'expulsion de M. Bedada sur le fondement de sa condamnation en vertu d'une loi fédérale à une peine d'emprisonnement de plus de six mois. On l'a informé que, compte tenu de la mesure d'expulsion pesant contre lui, sa date d'admissibilité avait été remplacée par celle de son admissibilité à la libération conditionnelle totale en application du par. 128(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Le ministre a lancé un mandat d'arrestation au titre du par. 55(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qu'il a justifiée par l'existence de motifs raisonnables de croire que le demandeur était interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustrairait vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi. En vertu de l'art. 59 de la LIPR, lorsqu'un mandat est délivré, le responsable de l'établissement où la personne est détenue est tenu de la remettre à l'agent à l'expiration de la période de détention. Ainsi, la personne peut faire l'objet d'un renvoi dès qu'elle obtient une libération conditionnelle. En l'espèce, le demandeur n'a pas obtenu la semi-liberté; il a été mis en liberté conditionnelle totale et expulsé. Il se trouve actuellement à l'extérieur du pays. La Cour fédérale a rejeté le contrôle judiciaire pour des raisons de caractère théorique et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

5 février 2007
Cour fédérale
(juge Phelan)
Référence neutre : 2007 FC 121

Demande de contrôle judiciaire rejeté pour des raisons de
caractère théorique

28 février 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Létourneau et Sharlow)
Référence neutre : 2008 FCA 79

Appel rejeté

28 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32567 **Succession de feu Marguerite Gervais Tétrault et Maurice Tétrault c. Myriam Tétrault - et entre - Succession de feu Marguerite Gervais Tétrault et Maurice Tétrault c. Marguerite-Rose Tétrault, Marie-Michèle Tétrault et Myriam Tétrault** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-017943-077, 500-09-017944-075 et 500-09-017945-072, daté du 5 novembre 2007, sont rejetées avec dépens en faveur des intimés Marguerite-Rose Tétrault et Marie-Michèle Tétrault.

The applications for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-017943-077, 500-09-017944-075 and 500-09-017945-072, dated November 5, 2007, are dismissed with costs to the respondents Marguerite-Rose Tétrault and Marie-Michèle Tétrault.

CASE SUMMARY

Canadian Charter – Civil procedure – Proportionality of proceedings to nature and ultimate purpose of action or application and to complexity of dispute – Frivolous or clearly unfounded proceeding – Whether Court of Appeal erred in granting motions to dismiss appeal.

Three distinct actions were instituted against the three Respondents. The purpose of the first action, dating from July 1991, was to annul a gift made in 1989 by the late Laurent Guy Tétrault to the Respondents, who were three of his daughters. The purpose of the second action, dating from August 1999, was to annul the notarial will signed by the late Mr. Tétrault in 1990, on the basis of incapacity and undue influence. The third action was an action *de bene esse*, dating from May 2001, whose purpose was to request partition of the family patrimony, support, a compensatory allowance and damages in respect of the divorce of the late Ms. Gervais Tétrault and the late Mr. Tétrault.

The Respondents filed motions to dismiss the proceedings pursuant to arts. 165(4) and 75.1 C.C.P. Morneau J. of the Superior Court granted those motions in a single judgment covering all three actions. She also noted, invoking art. 4.2 C.C.P., that in the circumstances, the proceedings were not proportionate to the nature and ultimate purpose of the actions or to the complexity of the disputes. The Court of Appeal upheld that judgment. It noted that [TRANSLATION] “the proceedings are more in the nature of guerilla warfare than a serious legal dispute” and held that [TRANSLATION] “the appeal has no reasonable chance of success”.

June 20, 2007
Quebec Superior Court
(Morneau J.)

Motions to dismiss proceedings granted

November 5, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Otis and Hilton JJ.A.)

Motions to dismiss appeal granted; appeal dismissed

April 1, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed by Applicants;
Motions to extend time filed by Mr. Tétrault

September 11, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file applications for leave to
appeal filed by succession of Ms. Gervais Tétrault,
deceased

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne – Procédure civile – Proportionnalité entre, d'une part, les actes de procédure et, d'autre part, la nature et la finalité de la demande et la complexité du litige – Procédure frivole ou manifestement mal fondée – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accueillant les requêtes en rejet d'appel?

Les trois intimées sont visées par trois actions distinctes. Le but de la première, datant de juillet 1991, est d'obtenir l'annulation d'un acte de donation fait en 1989 par feu M. Laurent Guy Tétrault à ses trois filles intimées. La deuxième, datant de août 1999, vise à obtenir l'annulation du testament notarié signé par feu M. Tétrault en 1990 pour cause d'inaptitude et de captation. La troisième est une action *de bene esse* datant de mai 2001 et visant à obtenir le partage du patrimoine familial, une pension alimentaire, une prestation compensatoire et des dommages-intérêts relativement au divorce de feu Mme Gervais Tétrault et feu M. Tétrault.

Les intimées ont déposé des requêtes en irrecevabilité et en rejet des procédures en invoquant les art. 165(4) et 75.1 C.p.c. La juge Morneau de la Cour supérieure a fait droit à ces requêtes dans un jugement réunissant les trois recours. S'autorisant de surcroît de l'art. 4.2 C.p.c., elle a souligné que dans les circonstances, les actes de procédures n'étaient pas proportionnés à la nature et à la finalité des demandes ainsi qu'à la complexité des litiges. La Cour d'appel a confirmé le jugement. Elle a noté que « le litige présente beaucoup plus les traits d'une guérilla que ceux d'un différend sérieux » et a jugé que « l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès ».

Le 20 juin 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Morneau)

Requêtes en irrecevabilité et en rejet de procédures
accueillies

Le 5 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Otis et Hilton)

Requêtes en rejet d'appel accueillie; appels rejetés

Le 1 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées par les
demandeurs; Requêtes en prorogation de délai déposées par
M. Tétrault

Le 11 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer les demandes
d'autorisation d'appel déposée par la succession de feu
Mme Gervais Tétrault

32604 **Procureur général du Québec c. Bernard Laferrière, Sylvie Gervais - et - Pierre Lortie, juge de la Cour du Québec, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Tribunal administratif du Québec (section du territoire et de l'environnement), Municipalité régionale de comté Le-centre-de-la-Mauricie et Municipalité de Saint-Gérard-des-Laurentides, William Barber, Louise Barber, Rusty Barber, Louise Sokolik, Michel Sokolik, Berthe Ducasse, Jocelyne Galardo, Chantale Trépanier et Bruce Shoor** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005674-061, 2008 QCCA 427, daté du 4 mars 2008, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005674-061, 2008 QCCA 427, dated March 4, 2008, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Preservation of agricultural land - Aeronautics - Clearing of land in zone protected by provincial statute - Airplane hangar and runway built where provincial statute permits agricultural activities only - Whether federal aeronautics power and doctrine of interjurisdictional immunity preclude application of provincial statute - Whether federal norm conflicts with relevant provincial provision such that former is paramount and latter, inapplicable - *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, s. 26.

Lot 51 of Range 1 in the parish of St-Mathieu, in the registration division of Shawinigan, is protected agricultural land. The Respondents cleared that lot to build a runway 30 metres wide and 1,000 metres long, together with an airplane

hangar. The Commission de protection du territoire et des activités agricoles ordered them to cease their non-agricultural activities, restore the land so that it could be used for agricultural purposes, and demolish the airplane hangar. The administrative appeal tribunal and the Court of Québec upheld the order. The Superior Court held that the result was correct in law and dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal overturned that decision.

June 21, 2006
Quebec Superior Court
(Jacques J.)

Application for judicial review dismissed; Commission's order against Respondents upheld.

March 4, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Thibault and Vézina JJ.A.)

Appeal allowed; *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* declared inapplicable to Respondents' activities.

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Protection du territoire agricole - Aéronautique - Déboisement d'une zone protégée par la loi provinciale - Hangar à avions et piste d'atterrissage implantés là où seule l'activité agricole est permise selon cette loi - La compétence fédérale sur l'aéronautique et la doctrine de l'exclusivité des compétences empêchent-elles l'application de la loi provinciale? - Y a-t-il conflit entre une norme fédérale et la disposition provinciale pertinente et, de ce fait, prépondérance de la première et inapplicabilité de la seconde? - *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. ch. P-41.1, art. 26.

Le lot 51 du rang 1 de la paroisse St-Mathieu, dans la circonscription foncière de Shawinigan, est un terrain agricole protégé. Les intimés y ont déboisé une piste d'atterrissage de trente mètres par mille mètres, avec hangar à avions. La Commission de protection du territoire et des activités agricoles leur ordonne de cesser leurs activités autres qu'agricoles, de remettre le terrain en état d'être cultivé et de démolir le hangar à avions. L'instance administrative d'appel et la Cour du Québec ont maintenu l'ordonnance. La Cour supérieure a estimé ce résultat correct en droit et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a renversé cette décision.

Le 21 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jacques)

Demande de révision judiciaire rejetée; ordonnance de la Commission maintenue contre les intimés.

Le 4 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Thibault et Vézina)

Appel accueilli; *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* déclarée inapplicable à l'activité des intimés.

Le 2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32608 **Procureur général Québec c. Anabelle Lacombe, Jacques Picard et 3845443 Canada Inc., Canadian Owners and Pilots Association** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005546-061, 2008 QCCA 426, daté du 4 mars 2008, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005546-061, 2008 QCCA 426, dated March 4, 2008, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Municipal zoning - Aeronautics - Seaplane tour business set up in zone that protected under local zoning by-laws - Whether provisions of zoning by-law that directly or indirectly affect seaplanes are *ultra vires* - Whether federal aeronautics power and doctrine of interjurisdictional immunity preclude application of municipal by-laws - Whether federal norm conflicts with relevant municipal provisions such that former is paramount and latter, inapplicable - *An Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, s. 113 - By-laws Nos. 209 and 210 of Municipality of Sacré-Coeur - *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, s. 301.03.

The Respondents own a cottage on Gobeil Lake, on a lot in the cadastre of Tadoussac. They hold a federal licence for their seaplane and have developed a business offering tours from several locations in the region, including a floating dock on Gobeil Lake. Municipal zoning by-laws protect the lake and limit the activities that may be carried on there. The Superior Court ordered the Respondents to cease operating their business in the protected zone. The Court of Appeal overturned that decision.

February 24, 2006
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)

Injunction granted to Intervener against Respondents.

March 4, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Thibault and Vézina JJ.A.)

Appeal allowed; municipal by-laws declared inapplicable to Respondents.

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Zonage municipal - Aéronautique - Commerce de promenades en hydravion implanté dans une zone protégée par le règlement local de zonage - Les dispositions du règlement de zonage touchant directement ou indirectement les hydravions sont-elles *ultra vires* ? - La compétence fédérale sur l'aéronautique et la doctrine de l'exclusivité des compétences empêchent-elles l'application du règlement municipal? - Y a-t-il conflit entre une norme fédérale et la disposition municipale pertinente et, de ce fait, prépondérance de la première et inapplicabilité de la seconde? - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A-19.1, art.113 - Règlements nos 209 et 210 de la Municipalité de Sacré-Coeur - *Règlement de l'aviation canadien* (sic), DORS/96-433, art. 301.03.

Les intimés possèdent un chalet au lac Gobeil, sur un lot du cadastre de Tadoussac. Ils détiennent un permis fédéral pour leur hydravion et ils développent un commerce de promenades à partir de quelques endroits dans la région, dont un quai flottant sur ce lac. Le zonage municipal protège le lac Gobeil et limite les activités qui y sont permises. La Cour supérieure a ordonné aux intimés de cesser d'opérer leur commerce dans la zone protégée. La Cour d'appel a renversé cette décision.

Le 24 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Corriveau)

Injonction accordée à l'intervenante contre les intimés.

Le 4 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Thibault et Vézina)

Appel accueilli; règlement municipal déclaré inopposable aux intimés.

Le 2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32661

Régie des rentes du Québec c. Multi-marques distribution Inc., Sean Kelly, ès qualités de fiduciaire de Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Canada Bread Company Ltd., Multi-marques Inc., Syndicat des employés de boulangerie, du tabac, de la confiserie et des meuneries - Local 468 / Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468 - et - Tribunal administratif du Québec - ET ENTRE - Régie des rentes du Québec c. Sean Kelly, ès qualités de fiduciaire de Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-marques distribution Inc., Canada Bread Company Ltd., Syndicat des employés de boulangerie, du tabac, de la confiserie et des meuneries - Local 468 / Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468 - et - Tribunal administratif du Québec - ET ENTRE - Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly, ès qualités de fiduciaire de Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-marques Inc., Multi-marques distribution Inc., Syndicat des employés de boulangerie, du tabac, de la confiserie et des meuneries - Local 468 / Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468 - et - Tribunal administratif du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-016986-069, 500-09-016987-067 et 500-09-016989-063, daté du 2 avril 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Multi-Marques distribution Inc., Multi-Marques Inc., Canada Bread Company Ltd. et Sean Kelly, ès qualités de fiduciaire de Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-016986-069, 500-09-016987-067 and 500-09-016989-063, dated April 2, 2008, is dismissed with costs to the respondents Multi-Marques distribution Inc., Multi-Marques Inc., Canada Bread Company Ltd. and Sean Kelly, ès qualités de fiduciaire de Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Pension plans – Whether Court of Appeal erred in finding that provisions of defined benefit-defined contribution pension plan that allows benefits owing to participants to be reduced to take into account insufficient contributions by employer are consistent with *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q., c. R-15.1 (“SPPA”)?

The case involves a multi-employer defined benefit-defined contribution pension plan entirely funded by contributions from different employers. The participants' benefits are subject to the contract negotiated by the employer and the union, and are also governed by the mandatory provisions of the SPPA and the laws of the other provinces of Canada. The Régie des rentes du Québec has had jurisdiction over the plan since 2002.

The Respondent Multi-Marques was formed as a result of acquisitions and mergers of several bakeries, including Durivage and Gailuron. In 1992 and 1994, Multi-Marques joined the plan for the bargaining units comprising the employees of those divisions. At that time, the plan administrators gave the employees pension credits for past service, as the plan allowed them to do. It was expected at that time that Multi-Marques would continue contributing to the plan for 15 years, a period regarded as long enough to repay the costs associated with the credits granted. In 1996 and 1997, the two divisions closed down. The Régie then terminated the plan in part, but did not terminate repayment of the costs associated with the credits granted for past service. Sections 9.12 and 9.13 of the plan provide that the participants' benefits may be reduced if contributions are insufficient to cover them. However, s. 211 SPPA provides that a plan member “is entitled, in respect of the service credited to him under the plan to the date of termination, to the value of the normal pension”. The amount to be funded to ensure full payment of the benefits constitutes a debt of the employer (s. 228 SPPA).

The Régie held that ss. 9.12 and 9.13 of the plan were incompatible with the Act and were therefore null and of no effect. The Respondents Sean Kelly, on behalf of the trustees of the plan, and Multi-Marques and its parent company Canada Bread contested the decisions in the Administrative Tribunal of Québec, but were unsuccessful.

On an application for judicial review, the Superior Court held that intervention was not warranted. The Court of Appeal reversed that decision, holding that the TAQ's decision was unreasonable. The Court of Appeal found that the participants' benefits were defined by the plan's provisions, not those of the Act, and that the benefits could accordingly be reduced in circumstances where, as in this case, contributions are insufficient to pay them in full.

July 20, 2006

Quebec Superior Court
(LeBel J.)

Neutral citation: 2006 QCCS 3829

Applications for judicial review dismissed

April 2, 2008

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rayle and Morin JJ.A.)

Neutral citation: 2008 QCCA 597

Appeals allowed

May 29, 2008

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Régimes de retraite – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que les dispositions d'un régime de retraite à contribution et prestations déterminées qui permettent de réduire les prestations dues à des participants pour tenir compte d'une insuffisance des contributions de l'employeur sont compatibles avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., ch. R-15.1 (« LRRCR »)?

Le litige concerne un régime de retraite interentreprises, à cotisation et prestations déterminées, entièrement financé par les contributions d'employeurs distincts. Les droits des participants sont assujettis au contrat négocié par l'employeur et le syndicat, et sont aussi régis par les dispositions impératives de la LRRCR, ainsi que des lois des autres provinces canadiennes. Depuis 2002, la Régie des rentes du Québec a compétence à l'égard du régime.

L'intimée Multi-Markes a été formée par acquisitions et fusions de plusieurs boulangeries, notamment Durivage et Gailuron. En 1992 et en 1994, Multi-Markes a adhéré au régime pour les unités de négociation regroupant les employés de ces divisions. À cette époque, les administrateurs du régime ont reconnu des crédits de rente pour service passé aux employés, comme le leur permettait le régime. On s'attendait alors à ce que Multi-Markes continue de contribuer au régime pendant une période de 15 ans jugée suffisamment longue pour rembourser les coûts découlant de la reconnaissance de ces crédits. Or, en 1996 et 1997, les deux divisions ont fermé leurs portes. La Régie a alors terminé partiellement le régime, sans que le remboursement des coûts découlant de la reconnaissance des crédits pour service passé ne soit terminé. Les art. 9.12 et 9.13 du régime prévoient que les droits des participants peuvent être réduits lorsque les cotisations sont insuffisantes pour les acquitter. Or, l'art. 211 LRRCR prévoit que le participant « a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de terminaison, à la valeur de la rente normale ». Le manque d'actif nécessaire à l'acquiescement des droits constitue une dette de l'employeur (art. 228 LRRCR).

La Régie a jugé que les art. 9.12 et 9.13 du régime étaient incompatibles avec la loi et qu'ils étaient en conséquence nuls et de nul effet. L'intimé Sean Kelly, pour le compte des fiduciaires du régime, de même que Multi-Markes et sa maison mère Canada Bread, ont contesté les décisions devant le Tribunal administratif du Québec, mais en vain. En révision judiciaire, la Cour supérieure a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir. La Cour d'appel a renversé la décision. Elle a jugé que la décision du TAQ était déraisonnable. Selon elle, ce sont les dispositions du régime qui définissent les droits des participants, et non la loi, de sorte que les droits peuvent être réduits dans des circonstances où, comme en l'espèce, les cotisations sont insuffisantes pour les acquitter.

Le 20 juillet 2006

Cour supérieure du Québec
(La juge LeBel)

Référence neutre : 2006 QCCS 3829

Requêtes en révision judiciaire rejetées

Le 2 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rayle et Morin)
Référence neutre : 2008 QCCA 597

Appels accueillis

Le 29 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32686 **Raymond Wytiuk v. A.D.T. Security Canada Inc., Todd Sisk, Toronto Police Service Board, Officer Eric Vlach and Officer Blair** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43589, 2007 ONCA 112, dated February 20, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43589, 2007 ONCA 112, daté du 20 février 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Civil procedure - Abuse of process - Torts - Police - Security guard - Malicious Prosecution - False arrest - Applicant decided to visit his mother's grave in a closed and locked cemetery at 3:00 a.m. and was subsequently arrested for trespassing and charged with assault - Action in the Ontario Superior Court of Justice for false arrest and malicious prosecution dismissed - Appeal to Court of Appeal dismissed - Whether the lower courts erred in their decision dismissing the Applicant's action and appeal.

On July 23, 2001, at 3:30 a.m., while driving in the vicinity of Prospect Cemetery, the Applicant Raymond Wytiuk decided to visit his mother's grave. He was subsequently arrested for trespassing and charged with assault. He brought an action in the Ontario Superior Court of Justice for false arrest and malicious prosecution. His action was dismissed. The Court of Appeal also dismissed the appeal.

April 26, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)

Action dismissed

February 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmons and MacFarland JJ.A. and Pardu J. (Ad hoc))
Neutral citation: 2007 ONCA 112

Appeal dismissed

June 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time to file and/or serve leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Procédure civile - Abus de procédure - Responsabilité civile - Police - Gardien de sécurité - Poursuite malveillante - Arrestation illégale - Le demandeur avait décidé de visiter la tombe de sa mère dans un cimetière fermé et verrouillé à 3 h du matin et a été subséquemment arrêté pour intrusion et accusé de voies de fait - Action en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour arrestation illégale et poursuite malveillante, rejetée - Appel à la Cour d'appel, rejeté - Les tribunaux inférieurs ont-ils eu tort de rejeter l'action et l'appel du demandeur?

Le 23 juillet 2001 à 3 h 30 du matin, alors qu'il conduisait à proximité du cimetière Prospect, le demandeur Raymond Wytiuk a décidé de visiter la tombe de sa mère. Il a subséquemment été arrêté pour intrusion et accusé de voies de fait.

Il a intenté une action en Cour supérieure de justice pour arrestation illégale et poursuite malveillante. Son action a été rejetée. La Cour d'appel a également rejeté l'appel.

26 avril 2005
Cour supérieure du justice de l'Ontario
(juge Dambrot)

Action rejetée

20 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons et MacFarland et juge Pardu (ad hoc))
Référence neutre : 2007 ONCA 112

Appel rejeté

11 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation déposées

32693 **Procureur général du Québec c. Grand Chief Dr. Ted Moses, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), Administration régionale crie, Ministère de l'Éducation, Procureur général du Canada, L'honorable David Anderson, en sa qualité de Ministre de l'Environnement et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et Lac Doré Mining Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-016645-061 et 500-09-016646-069, 2008 QCCA 741, daté du 24 avril 2008, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-016645-061 and 500-09-016646-069, 2008 QCCA 741, dated April 24, 2008, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Division of powers - Aboriginal law - Legislation - Interpretation - Whether Court of Appeal justified in holding that s. 35(2) of *Fisheries Act*, R.S.C., c. F-14, can be basis for environmental assessment on territory covered by James Bay and Northern Quebec Agreement - Whether federal fisheries power permits comprehensive environmental assessment of mine project under *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 - Whether environmental regime under CEAA incompatible with regime provided for in Agreement.

In 1999, the Quebec Minister of the Environment was notified of a major vanadium mine project on the territory covered by the Agreement. The Agreement, which is supra-legislative in scope, was signed by representatives of Aboriginal peoples and the federal and Quebec governments in 1975 to permit hydroelectric development in the James Bay area. The Agreement governs development projects on the territory on which it applies. Section 22 of the Agreement establishes an environmental and social protection regime. Depending on whether it falls within provincial or federal jurisdiction, a development project may be subject to a consultative impact assessment and review procedure conducted by a provincial committee, by a federal panel or, exceptionally, by both bodies acting in concert. It is common ground that the proposed mine must be assessed before it is approved. The Attorney General of Canada, having been warned that the project could have an impact on fish habitat, wanted to subject the project to a federal assessment process under the CEAA, given that, in principle, s. 35 of the *Fisheries Act* prohibits works and undertakings that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

The dispute arises from opposition to the position of the Attorney General of Canada. Aboriginal representatives maintained that the project should be subject to the federal and provincial processes provided for in the Agreement. The Attorney General of Quebec submitted that approval of the project could be granted only under the provincial process provided for in the Agreement. The Superior Court agreed with Quebec's position. It held that the CEAA's assessment process was incompatible with the one provided for in the Agreement and declared that the CEAA was inapplicable throughout the territory covered by the Agreement. The Court of Appeal confirmed that where the trigger for the assessment results from the Agreement, only one assessment process applies, and which process is appropriate depends

on which legislative jurisdiction is applicable to the project. In principle, the Agreement does not preclude the existence of an external trigger, such as the *Fisheries Act*. However, the process resulting from the application of the CEAA, because it is incompatible with the process under the Agreement, must give way to the federal process provided for in the Agreement.

March 30, 2006
Quebec Superior Court
(Bénard J.)

Motion by Aboriginal representatives for declaratory judgment allowed in part

Neutral citation: 2006 QCCS 1832

April 24, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Rochon and Hilton JJ.A.)

Appeals by Aboriginal representatives and Attorney General of Canada allowed in part

Neutral citation: 2008 QCCA 741

June 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Droit des autochtones – Législation – Interprétation – La Cour d'appel était-elle justifiée de conclure que le par. 35(2) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C., ch. F-14, peut déclencher une évaluation environnementale sur le territoire visé par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois? – La compétence fédérale en matière de pêcheries permet-elle d'appliquer au projet de mine une évaluation environnementale approfondie suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37? – Le régime environnemental prévu par la LCÉE est-il incompatible avec celui prévu par la Convention?

En 1999, le ministre de l'Environnement du Québec a été avisé d'un projet important visant à exploiter une mine de vanadium sur le territoire visé par la Convention. Celle-ci, de portée supralégislative, fut signée en 1975 par des représentants des autochtones et par les gouvernements fédéral et québécois en vue de permettre l'aménagement hydroélectrique de la Baie James. Elle régit les projets de développement sur le territoire qu'elle vise. Son chapitre 22 instaure un régime de protection de l'environnement et du milieu social. Selon qu'un projet de développement relève de la compétence provinciale ou fédérale, il peut être assujéti à un processus consultatif d'évaluation et d'examen des répercussions par un comité provincial, un comité fédéral ou, exceptionnellement, par les deux comités agissant de concert. Il est acquis que le projet de mine doit, avant d'être autorisé, faire l'objet d'un processus d'évaluation. Le procureur général du Canada, averti du fait que le projet risquait d'avoir un impact sur l'habitat du poisson, a souhaité assujétir le projet à un processus fédéral d'évaluation établi en vertu de la LCÉE, et ce, compte tenu de l'art. 35 de la *Loi sur les pêches* qui interdit, en principe, l'exploitation d'ouvrages et d'entreprises qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Le litige résulte de l'opposition manifestée à l'encontre de la position du procureur général du Canada. Les représentants autochtones ont soutenu que le projet devait être assujéti aux processus fédéral et provincial prévus par la Convention. Quant au procureur général du Québec, il soutient que l'approbation du projet dépend du seul processus provincial prévu à la Convention. La Cour supérieure a accepté la position du Québec. Elle a jugé que le processus d'évaluation mis en oeuvre par la LCÉE était incompatible avec celui prévu par la Convention et déclaré la LCÉE inapplicable sur l'ensemble du territoire visé par la Convention. La Cour d'appel a confirmé que lorsque l'élément déclencheur du processus d'évaluation est issu de la Convention, un seul processus d'évaluation s'applique et il est fonction de la compétence législative de laquelle relève le projet. Toutefois, la Convention n'empêche pas, en principe, l'existence d'un déclencheur externe comme celui que constitue la *Loi sur les pêches*. Par contre, le processus qui découle de l'application de la LCÉE, parce qu'il est incompatible avec celui prévu par la Convention, doit céder le pas au processus fédéral prévu par la Convention.

Le 30 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Bénard)
Référence neutre : 2006 QCCS 1832

Requête des représentants autochtones en jugement déclaratoire accueillie en partie

Le 24 avril 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Rochon et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 741

Appels des représentants autochtones et du procureur
général du Canada accueillis en partie

Le 20 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
Appeal from assessment dismissed

32701 **Folz Vending Company Limited c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-218-07, 2008 CAF 160, daté du 1er mai 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-218-07, 2008 FCA 160, dated May 1, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Goods and services tax - Harmonized sales tax - Single-coin vending machines - Whether term "coin-operated device" must be interpreted having regard to legislative history of provisions - Whether judgment in *Distribution Lévesque Vending (1986) Ltée v. Canada*, [1997] T.C.J. No. 338, is still authoritative - Whether Federal Court of Appeal erred regarding role of agent and impossibility of collecting tax, and difficulties arising therefrom, without regard to evidence - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 123, 160, 165, 165.1, 221, 228, 280.

During the period in question, the Applicant failed to collect and remit to the Receiver General for Canada tax in respect of sales of candy, gumballs and toys from vending machines that accepted 25¢, \$1 and \$2 coins but did not give change. In an assessment, the Minister of National Revenue claimed \$388,506 for GST and HST owing in respect of sales from vending machines that accepted more than 25 cents. The Minister also assessed a penalty of \$39,860.

April 3, 2007
Tax Court of Canada
(Bédard J.)
2007 TCC 199

May 1, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Blais JJ.A.)
2008 FCA 160

Appeal dismissed

June 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Taxe de vente harmonisée - Distributrices de type mono-sélecteur - L'interprétation de la notion d'appareil automatique doit-elle être faite en fonction de l'évolution législative des textes ? - Le jugement dans l'affaire *Distribution Lévesque Vending (1986) Ltée c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 338, fait-il encore autorité ? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur quant au rôle du mandataire et l'impossibilité de percevoir la taxe et les difficultés qui en découlent, sans tenir compte de la preuve ? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 123, 160, 165, 165.1, 221, 228, 280.

Pendant la période en question, la demanderesse a omis de percevoir et de verser au receveur général du Canada les taxes sur des ventes de bonbons, boules de gomme et jouets effectuées par l'entremise de machines distributrices fonctionnant avec des pièces de 25 cents, 1 ou 2 \$, sans remise de monnaie. Une cotisation établie par le ministre du Revenu national exigeait 388 506 \$ pour les TPS et TVH dues par rapport aux ventes de machines distributrices acceptant plus de 25 cents. Le ministre a également imposé une pénalité de 39 860 \$.

Le 3 avril 2007
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Bédard)
2007 CCI 199

Appel de la cotisation rejeté

Le 1^{er} mai 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Létourneau et Blais)
2008 CAF 160

Appel rejeté

Le 25 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32711 **Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 130 et Yves Caza c. Pierre Dupuis** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016512-063, 2008 QCCA 837, daté du 1er mai 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016512-063, 2008 QCCA 837, dated May 1, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour relations – Civil liability – Duty to advise – Union's duty of fair representation – Assessment of damages – Whether Court of Appeal erred in holding that Superior Court had jurisdiction to hear action against union in civil liability – Whether it erred on question of scope of duty of fair representation – Whether it erred by applying concept of "loss of chance" as criterion in assessing damages.

The Respondent, Mr. Dupuis, had worked for Polyone Canada Inc. for 22 years when he was suspended because of an investigation and then dismissed a week later. His union (the Applicant, of which Mr. Caza is a representative) then filed a grievance on his behalf. Although the collective agreement provides for a three-stage process, the union referred the grievance to arbitration, skipping the second stage. Shortly after that, the employer's representative informed the union that it would object to the grievance being heard, citing a procedural defect. The union, which believed that the employer's objection could be overcome at arbitration, advised Mr. Dupuis to pursue his grievance despite the objection. The grievance was heard nearly a year later. The adjudicator dismissed it on the basis of a procedural defect. Mr. Dupuis, on the advice of his union, then turned to the Commission des relations du travail to avail himself of ss. 47.2 and 47.3 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27. Under those sections, an employee who has been dismissed and who believes that his certified association has shown serious negligence in respect of himself has six months to file a complaint and apply to the Commission for an order directing that his claim be referred to arbitration. The complaint was dismissed because the time had expired.

Mr. Dupuis then filed a motion to institute proceedings against the Applicants. He claimed damages as compensation for lost wages and other damage resulting from the dismissal, which he contended was unlawful. He alleged that the Applicants had shown serious negligence and had breached their duty of representation, and he claimed that these breaches were the reason the grievance and the complaint under s. 47.3 had been dismissed. The Superior Court dismissed the action on the basis of a want of jurisdiction *ratione materiae*. The Court of Appeal reversed that decision. In its opinion, a complaint under s. 47.3 is against the employer, not the union, and an employee who has lost his or her other remedies

because of fault on the part of the union may accordingly bring an action in civil liability against the union in the Superior Court. The Court of Appeal held that in this case, the fault committed by the Applicants had caused Mr. Dupuis to lose the chance of having his grievance allowed by the arbitrator, and it ordered them to pay Mr. Dupuis \$193,410 plus interest and additional indemnity.

February 16, 2006
Quebec Superior Court
(Courville J.)

Action dismissed

Neutral citation: 2006 QCCS 1108

May 1, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Brossard and Rayle JJ.A.)

Appeal allowed

Neutral citation: 2008 QCCA 837

June 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Responsabilité civile – Obligation de conseil – Devoir de juste représentation du syndicat – Évaluation des dommages – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que la Cour supérieure avait compétence pour entendre l'action en responsabilité civile contre le syndicat? – A-t-elle fait erreur sur la question de l'étendue du devoir de juste représentation? – A-t-elle fait erreur en retenant le concept de la « perte de chance » comme critère d'évaluation des dommages?

L'intimé, M. Dupuis, travaille à la compagnie Polyone Canada inc. depuis 22 ans lorsqu'il est suspendu à des fins d'enquête puis congédié une semaine plus tard. Son syndicat (le demandeur, dont M. Caza est un représentant) dépose alors un grief en son nom. Alors que la convention collective prévoit un processus en trois étapes le syndicat réfère le grief à l'arbitrage en escamotant la deuxième étape. Peu après, le représentant de l'employeur avise le syndicat qu'il s'opposera à la recevabilité du grief en invoquant un vice de procédure. Le syndicat, croyant que l'objection de l'employeur pourra être surmontée lors de l'arbitrage, conseille à M. Dupuis de poursuivre quand même son grief. L'audition du grief a lieu près d'un an plus tard. L'arbitre le rejette pour cause de vice de procédure. Monsieur Dupuis, sur conseils de son syndicat, s'adresse ensuite à la Commission des relations du travail pour se prévaloir des art. 47.2 et 47.3 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27. Selon ces articles, un salarié qui est renvoyé et qui croit que son association accréditée fait preuve de négligence grave à son égard dispose de six mois pour déposer une plainte et demander à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. La plainte est rejetée vu l'expiration du délai.

Monsieur Dupuis dépose alors une requête introductive d'instance contre les demandeurs. Il leur réclame des dommages-intérêts pour compenser la perte de salaire et autres dommages résultant du congédiement qu'il prétend illégal. Il leur reproche leur négligence grave et leur manquement à leur devoir de représentation, et prétend que ces manquements sont la cause du rejet du grief et de la plainte en vertu de l'art. 47.3. La Cour supérieure rejette le recours au motif d'absence de compétence *ratione materiae*. La Cour d'appel renverse la décision. Selon elle, le recours en vertu de l'art. 47.3 est dirigé contre l'employeur, non contre le syndicat, de sorte qu'un salarié peut, s'il a perdu ses autres recours en raison de la faute du syndicat, poursuivre ce dernier en responsabilité civile devant la Cour supérieure. La Cour juge que dans la présente affaire, les demandeurs, par leur faute, ont fait perdre à M. Dupuis la chance de voir son grief accueilli par l'arbitre, et leur ordonne de payer à M. Dupuis une somme de 193 410 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle.

Le 16 février 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)

Action rejetée

Référence neutre : 2006 QCCS 1108

Le 1 mai 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Brossard et Rayle)
Référence neutre : 2008 QCCA 837

Appel accueilli

Le 30 juin 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32727 **Hamilton Police Services Board v. Sergeant Kevin Dhinsa** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M35873, dated May 6, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M35873, daté du 6 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in failing to address the issue of the status of the Applicant to apply for judicial review of the decision of a hearing officer - Whether, in the absence of express statutory language, a superior court can ever be precluded from reviewing the decision of an administrative tribunal - *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15.

Eleven policewomen and one civilian woman employee from Hamilton Police Services made accusations of sexual harassment against the Respondent Sergeant. Following an internal investigation, the Chief of Police laid charges against the Respondent under the *Police Services Act*. The hearing officer quashed the notice of hearing on the grounds that the complaints were statute-barred. The twelve complainants applied for judicial review, as did the Hamilton Police Services Board and the Chief of Police in a separate application.

December 12, 2006
Hearing
(Fitches, Retired Superintendent)

Notice of hearing quashed as being statute-barred

December 13, 2007
Divisional Court, Ontario Superior Court of Justice
(Jennings, Sanderson and Swinton JJ.)

Application for judicial review dismissed

May 6, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Lang and Epstein JJ.A.)

Leave to appeal refused

July 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la question de la qualité de la demanderesse dans une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'audience? - En l'absence de termes exprès dans une loi, une cour supérieure peut-elle être empêchée de contrôler la décision d'un tribunal administratif? - *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15.

Onze policières et une employée civile des services policiers d'Hamilton ont porté des accusations de harcèlement sexuel contre le sergent intimé. À la suite d'une enquête interne, le chef de police a déposé des accusations contre l'intimé en

vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'agent d'audience a annulé l'avis d'audience au motif que les plaintes étaient prescrites. Les douze plaignantes ont demandé le contrôle judiciaire, tout comme la commission des services policiers d'Hamilton et le chef de police dans une demande distincte.

12 décembre 2006 Audience (Surintendant à la retraite Fitches)	Avis d'audience annulé parce que prescrit
13 décembre 2007 Cour divisionnaire, Cour supérieure de justice de l'Ontario (juges Jennings, Sanderson et Swinton)	Demande de contrôle judiciaire rejetée
6 mai 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Lang et Epstein)	Autorisation d'appel refusée
29 juillet 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32748 **Jane Doe One, Jane Doe Two, Jane Doe Three, Jane Doe Four, Jane Doe Five, Jane Doe Six, Jane Doe Seven, Jane Doe Eight, Jane Doe Nine, Jane Doe Ten, Jane Doe Eleven and Jane Doe Twelve v. Sergeant Kevin Dhinsa** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M35874, dated May 29, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M35874, daté du 29 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Administrative law - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in failing to address the issue of the status of the Applicants to apply for judicial review of the decision of a hearing officer - Whether, in the absence of express statutory language, a superior court can ever be precluded from reviewing the decision of an administrative tribunal - *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15.

Eleven policewomen and one civilian woman employee from Hamilton Police Services made accusations of sexual harassment against the Respondent Sergeant. Following an internal investigation, the Chief of Police laid charges against the Respondent under the *Police Services Act*. The hearing officer quashed the notice of hearing on the grounds that the complaints were statute-barred. The twelve complainants applied for judicial review, as did the Hamilton Police Services Board and the Chief of Police in a separate application.

December 12, 2006 Hearing (Fitches, Retired Superintendent)	Notice of hearing quashed as being statute-barred
December 13, 2007 Divisional Court, Ontario Superior Court of Justice (Jennings, Sanderson and Swinton JJ.)	Application for judicial review dismissed

May 6, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Lang and Epstein JJ.A.)

Leave to appeal refused

August 19, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la question de la qualité de la demanderesse dans une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'audience? - En l'absence de termes exprès dans une loi, une cour supérieure peut-elle être empêchée de contrôler la décision d'un tribunal administratif? - *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15.

Onze policières et une employée civile des services policiers d'Hamilton ont porté des accusations de harcèlement sexuel contre le sergent intimé. À la suite d'une enquête interne, le chef de police a déposé des accusations contre l'intimé en vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'agent d'audience a annulé l'avis d'audience au motif que les plaintes étaient prescrites. Les douze plaignantes ont demandé le contrôle judiciaire, tout comme la commission des services policiers d'Hamilton et le chef de police dans une demande distincte.

12 décembre 2006
Audience
(Surintendant à la retraite Fitches)

Avis d'audience annulé parce que prescrit

13 décembre 2007
Cour divisionnaire, Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Jennings, Sanderson et Swinton)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

6 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Lang et Epstein)

Autorisation d'appel refusée

19 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

08.10.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to file a reply factum on appeal

**Requête en vue de déposer un mémoire en réplique
concernant l'appel**

Morley Shafron

v. (31981)

KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON MOTION by the appellant for an order:

- 1) extending the time to file a Reply Factum in accordance with Rule 29(4), in substantially the form attached as Schedule "A" to the Notice of Motion;
- 2) striking Part III (E) (paragraphs 122 to and including 137) from the Factum of the Respondent, with leave to the Respondent to serve and file an amended Factum (or relevant pages) without those paragraphs, within 7 days of the date of the order determining this motion.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted in part;
- 2) The request for an extension of time to file a reply factum is granted;
- 3) The request to strike Part III(E) of the factum of the respondent is dismissed;
- 4) The respondent shall have its costs of this motion.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'appellant :

- 1) en prorogation du délai imparti pour déposer un mémoire en réplique conformément à la règle 29(4), qui prendrait pour l'essentiel la forme de l'annexe « A » de l'avis de requête;
- 2) en radiation de la partie III (E) (paragraphes 122 à 137 inclusivement) du mémoire de l'intimée, avec autorisation pour l'intimée de signifier et de déposer un mémoire modifié (ou les pages pertinentes modifiées) ne contenant pas ces paragraphes, dans les 7 jours de la date de l'ordonnance statuant sur la présente requête;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) la requête est accueillie en partie;
- 2) la demande de prorogation du délai imparti pour déposer un mémoire en réponse est accueillie;
- 3) la demande de radiation de la partie III (E) du mémoire de l'intimée est rejetée;
- 4) l'intimée a droit à ses dépens à l'égard de cette requête.

08.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file additional argument and authorities to October 1, 2008

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier des arguments additionnels et recueil de sources au 1^{er} octobre 2008

Neeraj Kumar

v. (32640)

Mastech Systems Corp (New name: Igate Capital Corp) and its founders: Sunil Wadhvani & Ashok Trivedi and overseas Mgr: Brett Proud, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.10.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondents 1124660 Ontario Limited and Brigitte Regenscheit's response to October 3, 2008

Requête en prorogation du délai imparti aux intimés 1124660 Ontario Limited and Brigitte Regenscheit pour déposer une réponse au 3 octobre 2008

Charlene Walsh

v. (32777)

1124660 Ontario Limited et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.10.2008

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Orders on interventions with respect to oral argument

Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Criminal Lawyers' Association
(Ontario)
Attorney General of Ontario

IN / DANS: July Ann Craig

v. (32102)

Her Majesty the Queen (B.C.)

- and between -

Her Majesty the Queen

v. (32057)

Yves Ouellette

- and between -

Kien Tam Nguyen et al.

v. (32359)

Her Majesty the Queen

FURTHER TO THE ORDERS dated June 17 and August 20, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of these appeals.

À LA SUITE DES ORDONNANCES datées du 17 juin et 20 août 2008 autorisant le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de ces appels.

09.10.2008

Before / Devant: CHARRON J.

Motions for an extension of time and for leave to intervene

Requêtes en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Canadian Civil Liberties Association
Criminal Lawyers Association (Ont.)

IN / DANS: Estate of Dennis Kvello (by his
personal representative, Diane
Dvello) et al.

v. (32208)

Carole Bunko-Ruys et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers Association (Ontario) are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 6, 2008.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES du Canadian Civil Liberties Association et du Criminal Lawyers Association (Ontario) pour obtenir une prorogation de délai et pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

Les requêtes du Canadian Civil Liberties Association et du Criminal Lawyers Association (Ontario) pour obtenir une prorogation de délai et pour intervenir sont accordées. Les intervenantes auront le droit de signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages le ou avant le 6 novembre 2008.

Les décisions sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

10.10.2008

Before / Devant: CHARRON J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Canadian Civil Liberties Association
Attorney General of Ontario

IN / DANS: Bradley Harrison

v. (32487)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Ontario and the Canadian Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 7, 2008.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers Association (Ontario) are granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 7, 2008.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir présentées par le procureur général de l'Ontario et par l'Association canadienne des libertés civiles;

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en prorogation du délai imparti pour intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par la Criminal Lawyers Association (Ontario);

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario et de l'Association canadienne des libertés civiles sont accueillies et ces intervenants sont chacun autorisés à signifier et à déposer un mémoire d'au plus 10 pages, au plus tard le 7 novembre 2008.

La requête en prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir de la Criminal Lawyers Association (Ontario) est accueillie et cet intervenant est autorisé à signifier et à déposer un mémoire d'au plus 10 pages, au plus tard le 7 novembre 2008.

La décision sur les demandes en vue de présenter des plaidoiries orales sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

10.10.2008

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file an application for leave to appeal and to appoint counsel

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et en nomination d'un procureur

Raymond Wai Ming Li

v. (32594)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Court of Appeal dated February 22, 2008, and for an order appointing counsel;

THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du demandeur sollicitant la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario daté du 22 février 2008, et sollicitant la nomination d'un procureur;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

10.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time to serve and file the reply
and to file supplemental materials to
October 6, 2008**

**Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer la réponse et du matériel supplémentaire au
6 octobre 2008**

Giuseppe Pietrangelo

v. (32723)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

10.10.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Russell Stephen Patrick

v. (32354)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

Jennifer Ruttan and Michael Bates for the appellant.

Ron Reimer, Paul Riley and Monique Dion for the respondent.

Jonathan C. Lisus and Alexi N. Wood for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Constance Baran-Gerez for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Michal Fairburn for the intervener Attorney General of Ontario.

Mary T. Ainslie for the intervener Attorney General of British Columbia.

Goran Tomljanovic, Q.C. for the intervener Attorney General of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Whether the trial judge erred in failing to consider, and failing to find, the Appellant had a reasonable expectation of territorial privacy with respect to his dwelling house, its perimeter and the garbage bags stored thereon - Whether the trial judge erred in failing to find the Appellant had a reasonable expectation of informational privacy with respect to the garbage bags and the information stored therein.

Nature de la cause :

Droit criminel - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas prendre en compte le fait que – et de ne pas conclure que – l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée sur sa propriété, dans sa maison d'habitation et sur le terrain qui l'entoure, y compris les sacs d'ordures qui s'y trouvent? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas conclure que l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée sur le plan des renseignements personnels soit respectée pour ce qui est des sacs d'ordures et des renseignements qu'ils contiennent?

14.10.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Nancy Rick also known as Nanc Rick

v. (32098)

**Berend Brandsema also known as Ben Brandsema et
al. (B.C.)**

Jack Hittrich, Philip Epstein, Q.C. and Janette Kovacs
for the appellant.

Georgiale A. Lang, Benjamin J. Ingram and Heather
M. Dale for the respondents.

Nitya Iyer and Joanna Radbord for the intervener
Women's Legal education and Action Fund.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Contracts - Validity - Remedies - Unconscionable transactions - Family law - Separation - Family assets - Separation agreements - Does mere access to legal advice fully compensate for a weakened mental state? - What is the duty on a spouse, if any, to provide accurate values of assets within his or her control both in the mediation process and the finalization of the agreements? - Does it matter that the mediation and the minutes arising from it refer to an equalization payment and that the final agreements make the accuracy of a sworn financial statement a condition precedent? - What constitutes res judicata where statutory rights are involved? - Miglin v. Miglin, [2003] 1 S.C.R. 303, 2003 SCC 24.

Nature de la cause:

Contrats - Validité - Recours - Ententes iniques - Droit de la famille - Séparation - Biens familiaux - Ententes de séparation - Le simple accès à des conseils juridiques peut-il compenser entièrement un état de désarroi? - Dans quelle mesure un conjoint est-il tenu de fournir la valeur exacte d'éléments d'actif sous son contrôle au cours du processus de médiation et de la rédaction définitive des ententes? - Faut-il prendre en considération le fait que la médiation et les procès-verbaux en découlant font mention d'un paiement compensatoire et que les ententes finales font de l'exactitude d'un état financier présenté sous serment une condition préalable? - En quoi consiste la chose jugée (res judicata) lorsque des droits établis par un texte législatif sont en cause? - Miglin c. Miglin, [2003] 1 R.C.S. 303, 2003 CSC 24.

16.10.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Morley Shafron

Neo J. Tuytel and Valerie S. Dixon for the appellant.

v. (31981)

Frank G. Potts and Timothy J. Delaney for the respondent.

KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (B.C.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Employment law - Restrictive covenant - Remedies - Principles governing restrictive covenants in employment agreements - Doctrine of notional severance as a remedy for illegality in restrictive covenants in employment agreements - Whether Court of Appeal erred by applying principles applicable to restrictive covenants in commercial contracts to a restrictive covenant in an employment agreement - Whether Court of Appeal improperly applied doctrine of notional severance to interpret a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred by applying its own view of the reasonable geographic scope of a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred with respect to geographical reach and temporal scope of a restrictive covenant in assessing its reasonableness - Whether the Court of Appeal's judgment raises a conflict in case law.

Nature de la cause:

Droit de l'emploi - Clause restrictive - Réparations - Principes régissant les clauses restrictives des contrats d'emploi - Recours à la divisibilité fictive comme réparation en cas de clause restrictive illégale dans un contrat d'emploi - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer à une clause restrictive d'un contrat d'emploi les principes régissant les clauses restrictives des contrats commerciaux? - La Cour d'appel a-t-elle recouru à tort à la divisibilité fictive pour interpréter une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer sa propre évaluation de la portée géographique raisonnable d'une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la portée géographique et à la durée de la clause restrictive, dans l'appréciation du caractère raisonnable de cette clause? - Le jugement de la Cour d'appel crée-t-il un conflit jurisprudentiel?

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions